



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-quatrième session**  
Point 72 a) de la liste préliminaire\*  
**Promotion et protection des droits**  
**de l'homme : application des instruments**  
**relatifs aux droits de l'homme**

## **Pertinence de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, en application de la résolution [72/163](#) de l'Assemblée générale.

---

\* [A/74/50](#).



## **Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants examine la pertinence de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique et, à la lumière de ses conclusions, formule des recommandations aux États en vue de renforcer leur capacité à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans ce contexte.

## I. La violence domestique en tant que question de droits de l'homme

1. La violence domestique est perpétrée chaque jour contre des millions d'enfants, de femmes et d'hommes dans le monde. Elle est exercée à l'encontre de personnes de toutes les générations, nationalités, cultures et religions, et à tous les niveaux socioéconomiques et éducatifs de la société. Elle constitue un obstacle majeur au respect universel des droits de l'homme et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et porte gravement atteinte au bien-être physique, sexuel, émotionnel, mental et social d'un nombre incalculable de personnes et de familles, affligeant souvent d'un traumatisme durable non seulement ses victimes directes, mais aussi des communautés tout entières. Pour d'innombrables personnes, la violence domestique fait du domicile un lieu de danger, d'humiliation et de torts indicibles, plutôt qu'un lieu de refuge, de confiance et de protection.

2. En substance, le terme « violence domestique » désigne « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime »<sup>1</sup>. De plus, bien que le foyer d'une personne soit le plus souvent le foyer familial ou le foyer d'accueil, il peut également s'agir d'un établissement de soins en commun, qu'il soit communautaire ou institutionnel. À la lumière de cette définition générique, la violence domestique comprend un large éventail de comportements abusifs, allant de la négligence coupable et du comportement abusif, coercitif ou excessivement dominateur visant à isoler, humilier, intimider ou soumettre une personne, à diverses formes de violence physique, d'atteinte sexuelle et même de meurtre. En termes d'intentionnalité, de fin et de gravité de la douleur et des souffrances infligées, la violence domestique est souvent assimilable à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (également désignés « torture et mauvais traitements »). Il est donc particulièrement préoccupant qu'elle reste à la fois extrêmement répandue et banalisée.

3. En termes quantitatifs, les données fournies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime indiquent qu'en 2017 seulement, environ 78 000 personnes (dont 64 % de femmes et 36 % d'hommes) ont été tuées par des partenaires intimes ou des membres de leur famille<sup>2</sup>, une macabre « partie immergée de l'iceberg » qui indique que le nombre de personnes battues, violées, menacées et humiliées chaque jour dans leur propre maison augmente considérablement tous les jours. On estime en effet que, selon les pays, entre 15 et 70 % de la population féminine – et une moyenne mondiale de 30 % des femmes – a été victime de violence conjugale à un moment ou à un autre de leur vie<sup>3</sup>, et qu'entre 50 et 75 % des enfants dans le monde (jusqu'à un milliard) sont victimes de violence physique, sexuelle ou psychologique à la maison<sup>4</sup>. Ces chiffres stupéfiants sont exacerbés par le fait que

<sup>1</sup> Voir l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul).

<sup>2</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Study on Homicide: Gender-related Killing of Women and Girls* (2018), p. 10 à 11.

<sup>3</sup> Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes*, Genève, 2005.

<sup>4</sup> Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, *Toward a world free from violence: Global survey on violence against children* (New York, 2013) ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries* (New York, 2010) ; et UNICEF, *Hidden in Plain Sight: A statistical analysis of violence against children* (New York, 2014), p. 165-166.

l'exposition des victimes à la violence domestique se poursuit généralement pendant de nombreuses années et dure souvent toute leur vie. Contrairement à certaines idées reçues, la violence domestique n'est donc ni un événement exceptionnel ni un problème d'importance secondaire, mais constitue en fait l'une des principales sources d'humiliation, de violence et de mort dans le monde ; elle est à peu près comparable à l'ensemble des meurtres et des mauvais traitements provoqués par un conflit armé<sup>5</sup>.

4. À la lumière de ces observations, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est d'avis que la violence domestique ne saurait être considérée comme une affaire privée, mais constitue une question majeure de droits de l'homme d'intérêt foncièrement public qui doit être examinée, notamment sous l'angle de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. S'appuyant sur les travaux de ses prédécesseurs et d'autres mécanismes, le Rapporteur spécial a mené des recherches approfondies et organisé de vastes consultations avec des experts, des représentants des gouvernements, des organisations internationales et des organisations de la société civile, notamment en lançant un appel général à contributions en réponse à un questionnaire thématique affiché sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le présent rapport rend compte des observations, conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial.

## **II. Pertinence de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans le contexte de la violence domestique**

### **A. Composantes « matérielle » et « attributive » de la torture et des mauvais traitements**

5. Les concepts juridiques internationaux de « torture » et « autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » comportent deux composantes distinctes : une composante « matérielle » et une composante « attributive ». La composante « matérielle » définit le comportement qui s'assimile à la torture et, respectivement, à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tandis que la composante « attributive » définit le degré d'implication des agents de la fonction publique requis pour que la torture ou les mauvais traitements engagent la responsabilité juridique internationale de l'État.

6. D'un point de vue matériel, la torture et les mauvais traitements au sens du droit international n'impliquent pas nécessairement un agent de la fonction publique, mais peuvent également être commis par des acteurs privés sans la participation, l'instigation, le consentement ou l'assentiment d'un agent de la fonction publique. Le droit international humanitaire interdit par exemple tout acte de torture ou autre traitement cruel, humiliant et dégradant commis par des groupes armés organisés lors d'un conflit armé<sup>6</sup>. De même, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réprime les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui impliquent des actes de torture et des mauvais traitements de la part de tout auteur, indépendamment de son statut ou de l'implication de tout agent de la fonction publique<sup>7</sup>. En droit international des droits de l'homme, il est largement reconnu que la torture ou les mauvais traitements infligés par des auteurs privés peuvent entraîner de nombreuses

<sup>5</sup> Small Arms Survey, *Global Violent Deaths 2017: Time to Decide*, Genève, 2017, p. 10.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, l'article 3 commun aux Conventions de Genève et l'article 4 2) a) de leur Protocole additionnel II. Voir aussi REDRESS, *Not only the State: Torture by non-State actors*, Londres, 2006.

<sup>7</sup> Articles 7 2) e) et 8 2) a) ii)/iii) et c) i)/ii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

obligations positives pour les États, y compris dans le contexte de la violence domestique<sup>8</sup>. Ainsi, la question de l'implication d'un agent de la fonction publique est essentielle pour déterminer si un acte de torture ou de mauvais traitement particulier est légalement imputable à un État ou pour définir des obligations positives des États en vertu du droit des droits de l'homme.

7. Dans le contexte de la violence domestique, il est particulièrement important de faire la distinction entre l'analyse matérielle qui indique si la violence domestique est assimilable à de la torture et à des mauvais traitements au sens générique de ces termes en droit international, et l'analyse attributive de la manière dont l'État peut être tenu responsable de son implication dans la violence domestique, y compris son incapacité à prendre les mesures appropriées contre la violence domestique.

## **B. Analyse matérielle : la violence domestique en tant que torture ou mauvais traitements**

8. D'un point de vue matériel, la torture et les mauvais traitements peuvent revêtir de nombreuses formes, mais ils impliquent toujours essentiellement une violation de l'intégrité physique, mentale ou émotionnelle qui est contraire à la dignité humaine. En vertu du droit des droits de l'homme universellement applicable, la torture désigne le fait d'infliger intentionnellement à une personne impuissante une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à des fins telles que l'obtention d'informations ou d'aveux, la punition, l'intimidation ou l'exercice d'une pression, tandis que les mauvais traitements désignent tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant qui, contrairement à la torture, n'exige pas nécessairement l'élément d'intention ou une fin spécifiée de l'acte ou de l'omission, la gravité de la douleur ou de la souffrance qui en résulte ou l'impuissance de la victime (A/72/178, par. 31, et E/CN.4/2006/6, par. 38 à 41). Comme l'a déjà souligné le Rapporteur spécial, on parle « d'état d'impuissance » lorsqu'une personne est maîtrisée ou sous le contrôle de l'auteur du crime et que, au moment de l'acte ou de l'omission en cause, a perdu la capacité de résister ou d'échapper à la douleur ou aux souffrances infligées (A/72/178, par. 31). D'un point de vue conceptuel, la torture et les mauvais traitements peuvent être infligés en milieu carcéral et hors détention, ainsi que dans la sphère publique et privée, quelle que soit leur définition.

9. Comme l'illustrent les formes prédominantes évoquées dans le présent rapport, la violence domestique dégrade, humilie, contraint, brutalise et viole de toute autre manière l'intégrité physique, mentale et émotionnelle de personnes souvent soumises à des situations ou à des environnements de contrôle et d'impuissance. Dans ce contexte, la douleur ou la souffrance est généralement infligée de manière intentionnelle, voire systématique, à des fins telles que la punition, l'intimidation ou la contrainte de quelque nature que ce soit, ou pour exprimer ou consolider une discrimination fondée sur le sexe ou toute autre forme de discrimination. Selon les circonstances, la douleur, la souffrance ou l'humiliation résultant de la violence domestique peuvent aller de relativement modérée et brève à extrêmement grave et durable. Toutefois, la violence domestique étant un mauvais traitement par définition, elle constitue toujours une violation de l'intégrité physique, mentale et émotionnelle contraire à la dignité humaine.

10. D'un point de vue matériel en vertu du droit international, indépendamment de la question de la responsabilité des États et de la culpabilité pénale individuelle, qui

<sup>8</sup> Voir, par exemple, la fiche d'information sur la violence domestique produite par la Cour européenne des droits de l'homme, disponible en anglais sur [www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Domestic\\_violence\\_ENG.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Domestic_violence_ENG.pdf).

doivent être évaluées séparément, la violence domestique s'assimile toujours à une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, et très souvent à de la torture physique ou psychologique.

### C. Analyse attributive : pratique internationale en matière de responsabilité des États dans le contexte de la violence domestique

11. Les rapports des rapporteurs spéciaux précédents, ainsi que la pratique et la jurisprudence des mécanismes de contrôle universels et régionaux, ont confirmé que la violence domestique donne lieu à un large éventail d'obligations en matière de droits de l'homme, notamment l'obligation pour les États de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements dans leur juridiction, y compris de la part d'acteurs privés (articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

12. Ainsi, le Rapporteur spécial a précédemment observé que la responsabilité internationale des États est engagée en cas de torture ou de mauvais traitement lorsqu'ils ne font pas preuve de la diligence voulue pour assurer une protection contre ce type de violence ou lorsqu'ils la légitiment en autorisant par exemple les hommes à « châtier » leurs épouses, ou qu'ils ne prévoient pas dans leur droit pénal l'incrimination du viol conjugal (A/HRC/31/57, par. 55). Se référant à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a condamné à maintes reprises l'incapacité des États à prévenir la violence domestique et à y remédier (exemple : CCPR/C/JAM/CO/4, par. 23 ; et CCPR/C/LKA/CO/5, par. 9), et le Comité contre la torture en a fait de même en se référant à la Convention contre la torture (exemple : CAT/C/GRC/CO/5-6, par. 23). En outre, aux paragraphes 18 et 19 de son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité contre la torture a confirmé l'obligation de diligence voulue qui incombe aux États de prévenir, d'élucider, de poursuivre et de sanctionner les actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des acteurs non étatiques, notamment la violence sexiste, comme le viol, la violence domestique, les mutilations génitales féminines et la traite. Il importe de noter que, selon le Comité, si une personne venait à être transférée ou envoyée sous la garde ou la surveillance d'une personne ou d'une institution connue pour s'être livrée à la torture ou à des mauvais traitements, ou si l'État n'a pas mis en place des garanties suffisantes, l'État est responsable et ses agents sont passibles de sanctions pour avoir ordonné, autorisé ou participé à ce transfert, en violation de l'obligation de l'État de prendre des mesures efficaces pour empêcher la torture.

13. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté à plusieurs reprises des violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en raison de l'incapacité des États à prendre des mesures générales et spécifiques pour protéger efficacement les personnes contre la violence domestique<sup>9</sup>, ou parce que l'approche des tribunaux nationaux laisse entendre que des actes de violence « isolés et aléatoires » pourraient être tolérés au sein de la famille<sup>10</sup>. À cette fin, la Cour a défini les obligations positives des États en matière de protection des

<sup>9</sup> Voir, entre autres, *Opuz v. Turquie*, Requête. n° 33401/02, Jugement du 9 juin 2009 ; *N. v. Suède*, Requête n° 23505/09, Jugement du 20 juillet 2010 ; *E.M. v. Roumanie*, Requête n° 43994/05, Jugement du 30 octobre 2012 ; *Valiulienė v. Lituanie*, Requête n° 33234/07, Jugement du 26 mars 2013 ; *B. v. République de Moldavie*, Requête n° 61382/09, Jugement du 16 juillet 2013 ; *T.M. et C.M. V. Moldavie*, Requête n° 26608/11, Jugement du 28 janvier 2014 ;

<sup>10</sup> *D.M.D. v. Roumanie*, Requête n° 23022/13, Jugement du 3 octobre 2017 ; par. 40 à 53.

personnes confrontées à la violence domestique<sup>11</sup>. La Cour a ainsi estimé, par exemple, que les États devraient s'efforcer expressément et globalement de protéger la dignité de l'enfant contre la violence domestique, notamment en mettant en place un cadre juridique adéquat assurant une protection au moyen d'une dissuasion efficace contre les atteintes graves à l'intégrité personnelle, par des mesures raisonnables visant à prévenir les mauvais traitements dont les autorités ont, ou devraient avoir connaissance, et par des enquêtes officielles efficaces sur les allégations de mauvais traitements<sup>12</sup>. D'autres affaires dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de la réaction des États à la violence domestique concernent également le droit à la vie<sup>13</sup>, le droit à la vie privée et familiale<sup>14</sup>, et l'interdiction de la discrimination<sup>15</sup>.

14. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le fait de ne pas protéger une victime de violence domestique et ses enfants constituait une violation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, notamment du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit à l'égalité devant la loi, notamment en raison de l'incapacité de l'État à exécuter une ordonnance de protection à l'encontre du mari de la victime<sup>16</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a défini les obligations positives des États en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les actes commis par des auteurs privés en appliquant la norme de « diligence raisonnable », dans les termes suivants : un acte illégal qui enfreint les droits de l'homme et qui n'est initialement pas directement imputable à un État (parce qu'il s'agit d'un acte commis par un particulier ou parce que le responsable n'a pas été identifié, par exemple) peut engager la responsabilité internationale de l'État, non pas à cause de l'acte lui-même, mais à cause du manque de diligence voulue pour prévenir la violation ou pour y faire face comme l'exige la Convention<sup>17</sup>. Selon la Cour, les actions requises de la part de l'État ne se limitent pas à l'établissement d'un cadre juridique approprié. L'État doit plutôt se conduire de manière à assurer effectivement la jouissance des droits de l'homme<sup>18</sup>.

15. En outre, en vertu de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) adoptée en 1994, les États sont tenus de prendre une série de mesures pour éliminer la violence à l'égard des femmes. Bien que le terme « violence domestique » ne soit pas utilisé dans cet instrument, il est considéré comme étant une facette de la violence à l'égard des femmes de manière plus générale. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), adoptée en 2011, précise également les obligations des États de prendre diverses mesures pour lutter contre la violence envers les femmes et la violence domestique. Les mesures contenues dans cette Convention sont sans préjudice des obligations positives qui incombent aux États en matière de

<sup>11</sup> Voir la fiche d'information sur la violence domestique produite par la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>12</sup> D.M.D. v. Roumanie, par. 51.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, *Kontrová v. Slovaquie*, Requête n° 7510/04, Jugement du 31 mai 2007 ; et *Branko Tomašić et autres v. Croatie*, Requête n° 46598/06, Jugement du 15 janvier 2009 ;

<sup>14</sup> Voir par exemple, *Bevacqua et S. v. Bulgarie*, Requête n° 71127/01, Jugement du 12 juin 2008 ; et *A. v. Croatie*, Requête n° 55164/08, Jugement du 14 octobre 2010 ;

<sup>15</sup> Voir, par exemple, *Eremia v. République de Moldavie*, Requête n° 3564/11, Jugement du 28 mai 2013.

<sup>16</sup> *Jessica Lenahan (Gonzales) et al v. États-Unis d'Amérique*, rapport n° 80/11, affaire 12.626, Commission interaméricaine des droits de l'homme, 21 juillet 2011.

<sup>17</sup> Voir *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, Jugement du 29 juillet 1988, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) N° 4 (1988), par. 172.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 167.

protection des droits reconnus par la [Convention européenne des droits de l'homme]<sup>19</sup>.

16. En ce qui concerne l'Union africaine, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), adopté en 2003, impose aux États parties une série d'obligations en matière de violence contre les femmes, notamment la violence domestique. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant énonce également des protections spécifiques des droits de l'homme pour les enfants, y compris la protection contre la violence (article 16. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a, par exemple, trouvé qu'un code national de la famille en particulier autorisait le mariage des mineurs et le mariage sans consentement et exerçait une discrimination vis-à-vis des femmes en matière d'héritage, ce qui était discriminatoire et perpétuait des pratiques préjudiciables aux femmes et aux enfants, en violation du droit des droits de l'homme applicable<sup>20</sup>.

17. Les mécanismes spécialisés reconnaissent aussi depuis longtemps que la violence domestique donne lieu à des obligations en matière de droits de l'homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interdit la violence à l'encontre des femmes dans les sphères publiques et privées<sup>21</sup>. Le Comité a régulièrement formulé des recommandations aux États sur la manière de lutter contre la violence domestique et contre les attitudes et pratiques discriminatoires connexes, et a élaboré un formidable ensemble de directives à cet égard<sup>22</sup>. Le Comité a affirmé que la violence sexiste, notamment la violence domestique, était une forme pernicieuse de discrimination<sup>23</sup>. En outre, en 1994, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a été nommé par la Commission des droits de l'homme et a, peu après, élaboré un plan de loi type sur la violence dans les relations familiales (E/CN.4/1996/53/Add.2), suivi d'un rapport clé sur les obligations des États en matière de diligence due (E/CN.4/2006/61) et, plus récemment, sur les centres d'hébergement et les ordonnances de protection (A/HRC/35/30).

18. L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose également que les États prendront « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ». Cette disposition complète et renforce l'interdiction générale de la torture et des mauvais traitements, consacrée à l'article 37 de la Convention, qui s'applique dans tous les contextes carcéraux et hors détention, tant dans la sphère publique que privée.

<sup>19</sup> Voir Conseil de l'Europe, Rapport explicatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011), par. 29. Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/16800d383a>.

<sup>20</sup> APDF et IHRDA v. Mali, Requête n° 046/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 11 mai 2018.

<sup>21</sup> Recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'article 3 de la Convention, par. 9, et recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes (mise à jour de la recommandation n° 19).

<sup>22</sup> R. McQuigg, *International Human Rights Law and Domestic Violence* (Routledge 2011).

<sup>23</sup> Recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence sexiste à l'égard des femmes (mise à jour de la recommandation générale n° 19), par. 21.



19. Dans son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence, le Comité des droits de l'enfant a estimé que les États sont tenus de prendre une série de mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou mentale, d'atteinte ou de brutalités, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, notamment la violence sexuelle. Le Comité a souligné les conséquences extrêmement néfastes de la violence à l'égard des enfants, qui est souvent le fait de membres de leur propre famille et qui constitue une menace pour leur survie et leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.

20. La pratique des mécanismes internationaux des droits de l'homme conforte donc la conclusion selon laquelle la violence domestique déclenche en principe une série d'obligations juridiques incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment leurs obligations au titre de l'interdiction universelle, absolue et irrévocable de la torture et des mauvais traitements.

#### **D. Analyse attributive : diligence voulue et « perpétration », « instigation », « consentement exprès » et « consentement tacite » dans le contexte de la violence domestique**

21. **Obligation négative de « respecter » l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.** Par définition, la violence domestique se produit dans le contexte de la famille ou du foyer et est donc rarement considérée comme un acte officiel de l'État. Néanmoins, dans certaines circonstances, les agents de la fonction publique peuvent être les auteurs directs de violences domestiques, notamment lorsque l'État s'occupe de fournir un foyer, dans un orphelinat ou dans certaines formes de protection sociale, par exemple. Certaines politiques et pratiques adoptées par l'État peuvent aussi constituer une incitation à la torture ou à des mauvais traitements par des acteurs privés au sens des articles 1<sup>er</sup> et 16 de la Convention contre la torture. Dans le contexte de la violence domestique, il peut s'agir : d'appels lancés par des chefs religieux politiques ou soutenus par l'État en vue de « discipliner » les membres de la famille par la violence ; de l'approbation officielle de la violence ou d'autres pratiques préjudiciables fondées sur l'« honneur », ou des normes sociales dictant ces pratiques, notamment le contrôle coercitif sur les membres de la famille ; ou de discours politiques discriminatoires encourageant ouvertement la violence et les mauvais traitements à l'encontre des personnes ou groupes qui sont marginalisés pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'origine, la race, la religion, le handicap ou l'orientation sexuelle. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements condamne catégoriquement la perpétration directe, l'instigation ou l'encouragement de la violence domestique par des agents de la fonction publique.

22. **Obligation positive de garantir le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements.** Dans le contexte de la violence domestique, la responsabilité de l'État à l'égard de la torture et des mauvais traitements découle le plus souvent de la violation de son obligation positive de garantir les droits de l'homme en prévenant et en protégeant des mauvais traitements commis par des acteurs privés, en réagissant et en offrant réparation (article 2 en conjonction avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), et a trait aux politiques et pratiques pouvant être considérées comme un « consentement tacite » ou un « consentement exprès » au sens des articles 1<sup>er</sup> et 16 de la Convention contre la torture. Les États doivent notamment prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements sur tout territoire sous leur juridiction (articles 2 et 16 de la Convention contre la torture). Ne pas faire preuve de la diligence due pour prévenir, élucider, poursuivre et réparer les actes de torture et les mauvais traitements

infligés par des auteurs privés, y compris dans le contexte de la violence domestique, équivalait au consentement exprès ou tacite à la torture ou aux mauvais traitements (Comité contre la torture, Observation générale n° 2, par. 18).

23. Les obligations positives exigent des États qu'ils prennent des « mesures efficaces », à la fois générales et individualisées, pour prévenir la torture et les mauvais traitements, protéger les personnes contre ces actes et assurer réparation. Ces obligations n'impliquent pas nécessairement une stricte responsabilité de l'État pour tout acte de torture ou mauvais traitement commis par des acteurs privés relevant de sa juridiction, et les États ne sont ni tenus ni habilités à assurer une surveillance constante de chaque foyer familial. Les États engagent plutôt leur responsabilité juridique internationale lorsqu'ils ne prennent pas les mesures de prévention, de protection et de réparation raisonnablement disponibles et susceptibles d'avoir l'effet escompté. Les obligations positives de l'État doivent être interprétées et respectées de bonne foi, conformément à l'esprit et à l'objet de l'interdiction (A/HRC/37/50, par. 14), et sans discrimination d'aucune sorte<sup>24</sup>. Ces obligations peuvent être classées comme suit :

a) **Obligations générales.** Les États sont tenus de mettre en place des dispositions, des mécanismes et des processus juridiques qui protègent efficacement les personnes contre la torture et les mauvais traitements, notamment dans le contexte de la violence domestique<sup>25</sup>. Au-delà de la prévention directe des actes de torture et des mauvais traitements, des enquêtes et des réparations, les États doivent également prendre des mesures appropriées pour modifier les structures et les valeurs sociales qui perpétuent et enracinent la violence domestique (E/CN.4/2006/61, par. 15 à 16) et remédier aux conditions juridiques, structurelles et socioéconomiques susceptibles d'accroître l'exposition à des actes de violence domestique perpétrés par des acteurs privés (A/73/207, par. 77 i)), ainsi que mettre en place et faciliter l'accès aux services et au soutien pour les victimes (potentielles), tels que les lignes téléphoniques d'urgence et les plateformes en ligne, les soins de santé, les centres de conseil, l'assistance juridique, les foyers et l'aide financière. Les États doivent accorder une protection particulière aux personnes en situation de vulnérabilité et mettre en place des structures pour faire face au risque accru de torture et de mauvais traitements auquel elles sont exposées, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme élaborées pour éliminer diverses formes de discrimination, telles que la discrimination à l'égard des femmes, des enfants et des personnes handicapées (A/73/207, par. 64)<sup>26</sup>.

b) **Obligations opérationnelles.** Les États doivent également prendre des mesures efficaces pour protéger les individus contre les risques particuliers de torture ou de mauvais traitements dont ils ont ou devraient avoir connaissance. Ils doivent pour cela mettre en place des moyens et des mécanismes pour recevoir, enregistrer et traiter efficacement les plaintes de torture ou de mauvais traitements, y compris la violence domestique, et créer des services et des institutions capables de prendre et d'appliquer des mesures de protection de manière prompt et efficace<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> Articles 26 et 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>25</sup> Pour un aperçu récent de l'état actuel du cadre normatif et institutionnel national et international, voir Banque mondiale, *Compendium of International and National Legal Frameworks on Domestic Violence* (janvier 2019), disponible à l'adresse <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/31146>.

<sup>26</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États parties, par. 21.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Opuz v. Turquie. Voir aussi REDRESS et Amnesty International, *Gender and Torture* (2011), p. 15 à 17.

c) **Obligations d'enquête et de procédure.** Les obligations d'enquête et de procédure exigent une enquête sur toutes les allégations ou soupçons crédibles de torture ou de mauvais traitements, qui doit être indépendante et impartiale, efficace, expéditive, rapide, suffisamment ouverte à l'examen du public, capable d'identifier les responsables et de leur demander des comptes, et qui implique les victimes ou leurs proches dans la mesure nécessaire pour protéger leurs intérêts légitimes dans la procédure. L'obligation d'enquêter sur des allégations crédibles de violence domestique peut être intrinsèquement liée à l'obligation opérationnelle en ce qui concerne une situation en cours, et une enquête peut déclencher l'obligation de prendre des mesures spécifiques pour la protection des victimes (potentielles) exposées aux auteurs privés d'actes de violence<sup>28</sup>.

d) **Recours, réparation et non-récurrence.** Les États doivent garantir à toutes les victimes d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, y compris les victimes de violence domestique, des voies de recours et des réparations, et prendre des mesures concrètes pour garantir la non-récurrence de ces actes (A/HRC/14/22, par. 62 à 64).

### III. Application de la définition matérielle de la torture et des mauvais traitements aux formes prédominantes de violence domestique

24. La présente section applique l'aspect matériel des définitions de la torture et des mauvais traitements aux manifestations concrètes de violence domestique, sans préjudice de la question de la responsabilité de l'État et de la culpabilité pénale individuelle, qui doivent toutes deux être évaluées séparément. Étant donné que la violence domestique peut prendre des formes pratiquement illimitées et que certaines des pratiques décrites peuvent également se manifester dans des contextes autres que la violence domestique, les exemples suivants ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, mais se concentrent plutôt sur des formes de violence domestique très répandues à travers le monde.

#### A. Les meurtres

25. Environ un homicide sur cinq dans le monde est perpétré par un partenaire intime ou un membre de la famille (64 % de femmes et 36 % d'hommes), et au moins un homicide sur sept est perpétré exclusivement par un partenaire intime (82 % de femmes et 18 % d'hommes)<sup>29</sup>. Le nombre stupéfiant de femmes tuées par un partenaire intime a récemment poussé de nombreux mécanismes internationaux des droits de l'homme à réclamer des mesures pour mettre fin à ce que l'on ne peut qualifier d'« épidémie mondiale de féminicides »<sup>30</sup>. En pratique, ces meurtres sont généralement l'aboutissement d'une histoire de violence domestique. De même, les

<sup>28</sup> Voir *D. v. Commissioner of Police of the Metropolis* (Liberty and others intervening) ; *V. v. Commissioner of Police of the Metropolis* (Liberty and others intervening), Supreme Court of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (2018), UKSC 11.

<sup>29</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Study on Homicide: Gender-related Killing of Women and Girls* (2018), p. 11 ; Heidi Stöckl et al., *The global prevalence of intimate partner homicide: a systematic review*, *The Lancet*, vol. 382 (septembre 2013) p. 859 à 865.

<sup>30</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23921&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23921&LangID=E).

enfants courent le plus grand risque d'homicide de la part de leurs parents et d'une personne qu'ils connaissent<sup>31</sup>.

26. De l'avis du Rapporteur spécial, les meurtres qui résultent de la violence domestique ou qui sont précédés de violence familiale, y compris la négligence coupable ou les sévices physiques, psychologiques ou émotionnels entraînant l'automutilation, portent atteinte non seulement au droit à la vie, mais aussi à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et aux obligations positives connexes, et aggravent l'infraction ou la violation en cause.

## **B. La violence physique**

27. La violence physique au sein du foyer ou entre les membres de la famille, y compris entre ex-époux ou conjoints, est répandue dans le monde entier. Dans le contexte de la violence domestique, le recours à la force physique est toujours abusif, sauf dans des circonstances très exceptionnelles où son utilisation est absolument nécessaire et proportionnée à des fins de légitime défense ou pour protéger une personne contre un décès imminent ou des blessures graves. La violence physique peut comprendre un large éventail de transgressions, notamment des coups, des gifles, des poussées, des coups de pied, un mauvais usage des médicaments et des contentions inappropriées. La violence physique comprend toutes les formes de sévices corporels, c'est-à-dire toutes les punitions dans lesquelles la force physique est utilisée et qui visent à causer un certain degré de douleur ou d'inconfort. Dans son Observation générale n° 13, le Comité des droits de l'enfant a affirmé qu'aucune forme de violence contre les enfants, aussi légère soit-elle, ne saurait être tolérée, notamment dans la sphère familiale, et a réaffirmé l'obligation des États de prévenir la violence et de protéger les enfants victimes. Le Comité a en outre rappelé que les sévices corporels ou physiques sont systématiquement dégradants et doivent être interdits (A/61/299, par. 56, 60 et 62). Comme le Comité l'a souligné au paragraphe 61 de l'Observation générale susmentionnée, le critère de l'« intérêt supérieur de l'enfant » ne saurait être invoqué pour justifier des pratiques, y compris les sévices corporels et autres formes de peines cruelles ou dégradantes, qui portent atteinte à sa dignité humaine et à son droit à l'intégrité physique.

28. De l'avis du Rapporteur spécial, toute forme de violence physique au sein du foyer ou entre membres de la famille s'assimile à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, en cas d'infliction intentionnelle et délibérée ou discriminatoire de douleur et de souffrance aiguë à une personne sans défense, à de la torture.

## **C. La violence sexuelle**

29. La violence sexuelle comprend le viol et tout autre acte non consensuel de nature sexuelle entre adultes, y compris les conjoints et ex-époux<sup>32</sup>, ainsi que tout acte de nature sexuelle commis par des adultes sur des enfants. Entre adultes, le consentement doit être donné volontairement du fait du libre arbitre de la personne, évalué en fonction des circonstances. Le consentement peut être subordonné à une multitude de facteurs personnalisés, notamment l'utilisation de contraceptifs ou la protection contre la transmission de maladies, et peut être retiré unilatéralement à tout moment. La violence sexuelle peut également englober le harcèlement sexuel, à savoir toute

<sup>31</sup> Heidi Stöckl et al., *Child homicide perpetrators worldwide: a systematic review*, paru dans *British Medical Journal Paediatrics Open*, vol. 1, 1<sup>re</sup> édition (2017).

<sup>32</sup> Voir aussi Convention d'Istanbul, article 36.

forme de comportement verbal, non verbal ou physique non désiré de nature sexuelle ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier en créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant<sup>33</sup>.

30. La violence sexuelle est toujours une atteinte à la dignité humaine et inflige aux victimes un préjudice durable et multiforme, susceptible de détruire l'enfance et la vie entière. Les victimes, hommes et femmes, peuvent subir des violences sexuelles à tout âge – y compris pendant l'enfance et la vieillesse – de la part de leurs parents, de leurs frères et sœurs ou d'autres membres de leur famille, de soignants, de partenaires intimes ou connaissances, ainsi que d'étrangers. Selon une étude de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), dans la pratique, le risque de violence sexuelle infligée par des partenaires intimes, des membres de la famille de la victime ou des connaissances est beaucoup plus élevé que celui venant des étrangers<sup>34</sup>. En ce qui concerne les enfants, environ 18 à 19 % des femmes et 8 % des hommes déclarent avoir été victimes d'atteintes sexuelles pendant leur enfance<sup>35</sup>. Les études sur le viol conjugal indiquent également une prévalence de 10 à 14 % chez toutes les femmes mariées, et de 40 à 50 % chez les femmes battues<sup>36</sup>. Transposés à l'échelle mondiale, ces chiffres laissent entendre que des centaines de millions d'enfants, de femmes et d'hommes, ont probablement été ou sont actuellement exposés à des atteintes sexuelles. Cette inquiétante extrapolation devient d'autant plus désastreuse lorsqu'on considère que, compte tenu des divers obstacles à la déclaration et à l'enregistrement de tels incidents, les chiffres risquent en fait d'être une sous-représentation considérable de l'ampleur réelle du problème. Le Rapporteur spécial a affirmé à maintes reprises que la violence sexuelle constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant et s'assimile, dans certaines circonstances, à la torture (A/HRC/13/39/Add.5, par. 53 ; A/72/178, par. 34)<sup>37</sup>.

31. De l'avis du Rapporteur spécial, toute forme de violence sexuelle constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et s'assimile à une torture lorsqu'elle inflige intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës à une personne sans défense à des fins d'information, de coercition, de punition ou d'intimidation, ou pour toute raison fondée sur une discrimination quelconque, notamment une simple satisfaction sexuelle ou sadique ou une inégalité entre les sexes.

#### **D. La violence psychologique et émotionnelle, y compris le contrôle coercitif**

32. La violence domestique peut comprendre diverses formes de violence psychologique ou émotionnelle grave et/ou systématique. La violence psychologique ou émotionnelle peut englober l'agression verbale, la négligence grave, l'isolement forcé du monde extérieur, le ridicule persistant, l'utilisation d'informations intimes pour menacer ou dégrader et la « destruction psychologique » – une forme de manipulation psychologique visant à faire douter une personne de sa propre mémoire, perception ou même raison – au moyen de détournements persistants, de mensonges

<sup>33</sup> Ibid., article 40.

<sup>34</sup> Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes*, Genève, 2005

<sup>35</sup> M. Stoltenborgh et al., *A global perspective on child sexual abuse: meta-analysis of prevalence around the world*, paru dans *Child Maltreatment* (2011), p. 79 à 101.

<sup>36</sup> E.K. Martin et al., *A review of marital rape*, paru dans *Aggression and Violent Behaviour* (2007).

<sup>37</sup> Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 4 (Rev.1), *Combattre la torture* (2002), p. 31 à 32.

ou de toute autre tentative constante visant à déstabiliser ou à créer le doute de soi-même. La violence émotionnelle et psychologique vise la résilience émotionnelle et psychologique, la stabilité et le bien-être de la victime, et est souvent un précurseur de la violence physique ou est infligée en combinaison avec celle-ci.

33. Les États reconnaissent également de plus en plus le phénomène du « contrôle coercitif », qui peut être compris comme un acte ou un ensemble d'actes d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation ou d'autres mauvais traitements utilisés pour nuire, punir ou effrayer leurs victimes, en vue de les contraindre ou de les contrôler. Ainsi, le comportement « coercitif » est par exemple décrit comme englobant la violence psychologique, physique, sexuelle, financière et émotionnelle, et le comportement « dominateur » comme rendant une personne soumise et/ou dépendante en l'isolant des sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités pour un intérêt personnel, en la privant des moyens nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite, et en réglant son comportement quotidien<sup>38</sup>.

34. De l'avis du Rapporteur spécial, la violence psychologique et émotionnelle, y compris le contrôle coercitif, s'assimile à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, en cas d'infliction intentionnelle et délibérée ou discriminatoire de douleur et de souffrance aiguë à une personne sans défense, à de la torture.

## E. La violence économique

35. Dans le contexte de la violence domestique, la violence économique ou financière est rarement isolée des autres formes de violence. Il s'agit de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation de l'argent ou d'autres ressources pour limiter, contrôler ou contraindre les actes d'une personne. Il peut s'agir, par exemple, d'une ingérence dans la capacité d'une personne d'acquiescer, d'utiliser et d'entretenir des ressources matérielles telles que de l'argent et des moyens de transport. Elle a tendance à se concentrer sur la création et l'abus d'une dépendance financière à l'égard de l'auteur de l'infraction. Elle peut priver les victimes de fonds pour l'essentiel, à l'instar de la nourriture et des vêtements, et de tout accès à un revenu indépendant, les isoler et décupler leur maltraitance, causant ainsi de graves souffrances et des dommages durables<sup>39</sup>.

36. Selon le Rapporteur spécial, la violence économique peut causer des souffrances considérables et s'assimiler à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, en cas d'infliction intentionnelle et délibérée ou discriminatoire de douleur et de souffrance aiguë à une personne sans défense, à de la torture.

## F. La négligence grave

37. La négligence grave est le refus ou l'incapacité d'un aidant de répondre aux besoins fondamentaux d'une personne dont il a la charge. La négligence grave peut inclure l'incapacité de protéger une personne ou de lui fournir de la nourriture ou des vêtements, une inattention chronique, une exposition à la violence, notamment un abus de drogue ou d'alcool, un refus de soins médicaux essentiels, ou un abandon<sup>40</sup>.

<sup>38</sup> Projet de loi britannique sur la violence domestique (2019).

<sup>39</sup> R.J. Voth Schrag, S.R. Robinson et K. Ravi, *Understanding Pathways within Intimate Partner Violence: Economic Abuse, Economic Hardship and Mental Health*, paru dans *Journal of Aggression, Maltreatment and Trauma*, novembre 2018.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, Z. et autres c. Royaume-Uni, Requête n° 29392/95, 10 mai 2001.

Elle peut impliquer ou non une intention d'infliger des souffrances physiques ou émotionnelles. Dans certains États, la négligence grave est la forme la plus courante de maltraitance des enfants et constitue une forme très répandue de maltraitance des personnes âgées<sup>41</sup>. La négligence grave est fréquemment associée à d'autres formes de mauvais traitements. Outre les enfants et les personnes âgées à charge, les personnes handicapées peuvent se trouver dans une position particulièrement vulnérable face à de tels traitements.

38. De l'avis du Rapporteur spécial, la négligence grave peut s'assimiler à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, en cas d'infliction intentionnelle et délibérée ou discriminatoire de douleur et de souffrance aiguë à une personne sans défense, à de la torture.

## G. Les mutilations génitales féminines

39. Par mutilations sexuelles féminines, on entend « toutes les interventions impliquant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée pour des raisons non médicales »<sup>42</sup>. On estime que plus de 200 millions de filles et de femmes en vie aujourd'hui ont subi des mutilations génitales féminines dans les pays où cette pratique est courante. On estime également à 3 millions le nombre de filles exposées chaque année au risque de subir des mutilations génitales féminines. Dans certains pays, les taux de prévalence sont supérieurs à 80 %<sup>43</sup>.

40. Les mutilations génitales féminines causent des souffrances graves et prolongées et ont généralement un caractère discriminatoire, dans la mesure où elles sont infligées dans le but de faire respecter les normes patriarcales de la chasteté féminine par l'élimination du plaisir sexuel et, partant, par la perpétuation de la souffrance<sup>44</sup>. Elles sont généralement infligées aux filles qui sont, dans ces circonstances, incapables de résister ou d'échapper à de telles atteintes. Le Rapporteur spécial a toujours considéré que les mutilations génitales féminines étaient un acte de torture ou des mauvais traitements (A/HRC/7/3, par. 50 à 53 ; A/HRC/31/57, par. 61 à 62) et, aux fins du droit des réfugiés, une persécution<sup>45</sup>.

41. De l'avis du Rapporteur spécial, étant donné que les mutilations génitales féminines impliquent l'infliction intentionnelle et délibérée ou discriminatoire d'une douleur ou de souffrances aiguës à des personnes sans défense, cette pratique constitue une torture ou, en l'absence d'un ou plusieurs de ces éléments constitutifs, une autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

## H. Les crimes d'« honneur »

42. Les crimes « d'honneur » sont des crimes perpétrés par des membres de la famille, principalement à l'encontre des femmes ou des filles réputées avoir souillé

<sup>41</sup> Organisation mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, 2002, chap. 5.

<sup>42</sup> Organisation mondiale de la Santé, *Éliminer les mutilations génitales féminines: déclaration interinstitutions* – HCDH, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, OMS, Genève, 2008, p. 4.

<sup>43</sup> UNICEF, *Female genital mutilation/cutting: a global concern* (New York, 2016) ; et UNICEF, *Female Genital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change* (New York, 2013).

<sup>44</sup> *Éliminer les mutilations génitales féminines*, p. 5 à 7.

<sup>45</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines* (mai 2009).

l'honneur de la famille, dans le but prétendu de racheter cet honneur familial. Chaque année, de tels crimes exposent d'innombrables femmes à de graves souffrances et à de graves blessures, et entraînent des milliers de meurtres pour des questions « d'honneur » dans le monde<sup>46</sup>. Comme l'a déclaré la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, dans ce contexte : « L'honneur est défini par rapport au rôle sexuel et familial que l'idéologie familiale traditionnelle assigne à la femme. Ainsi, l'adultère, les relations avant le mariage (incluant ou non des relations sexuelles), le viol ou le fait de tomber amoureux d'une personne jugée "inappropriée" peuvent constituer des atteintes à l'honneur familial » (E/CN.4/1999/68, par. 18). Les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres font aussi partie des victimes de ce type de violence, notamment les « crimes d'honneur », perpétrés contre elles parce qu'elles sont perçues comme ayant apporté la honte sur leur famille, souvent pour avoir transgressé les normes relatives au genre ou les attentes de la société en matière de sexualité et de comportement (A/HRC/19/41, par. 25). L'intention supposée des « crimes d'honneur » est de racheter l'honneur personnel ou familial en prenant des mesures contre le présumé coupable, ce qui implique invariablement des éléments de punition, de contrainte ou d'intimidation et vise en général à faire respecter un ordre social profondément discriminatoire.

43. De l'avis du Rapporteur spécial, le fait d'infliger intentionnellement et délibérément ou de manière discriminatoire une douleur ou des souffrances aiguës à une personne impuissante dans le but présumé de lui rendre son honneur personnel ou familial constitue une torture ou, en l'absence d'un ou plusieurs de ces éléments constitutifs, une autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

## I. La traite des membres de la famille

44. La traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation<sup>47</sup>. La traite des membres de la famille est un phénomène répandu dans de nombreuses régions du monde et concerne principalement les enfants. En fait, l'ampleur de la participation des familles à la traite des enfants (41 %) est plus de quatre fois supérieure à celle de la traite des adultes (9 %) <sup>48</sup>. Dans la pratique, la traite des membres de la famille implique invariablement l'infligation intentionnelle de douleurs et de souffrances physiques ou mentales aiguës, souvent sur la base de critères discriminatoires, à des fins d'exploitation coercitive, notamment la prostitution forcée et autres atteintes sexuelles, le mariage forcé, le travail forcé, l'enrôlement forcé dans des groupes armés et des bandes criminelles, voire même le prélèvement d'organes (A/HRC/7/3, par. 56 à 58 ; CAT/C/RUS/CO/4, par. 11)<sup>49</sup>.

45. De l'avis du Rapporteur spécial, la traite des membres de la famille constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, en cas d'infligation

<sup>46</sup> <http://hbv-awareness.com/statistics-data/>.

<sup>47</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, article 3.

<sup>48</sup> [www.iom.int/sites/default/files/our\\_work/DMM/MAD/Counter-trafficking%20Data%20Brief%20081217.pdf](http://www.iom.int/sites/default/files/our_work/DMM/MAD/Counter-trafficking%20Data%20Brief%20081217.pdf).

<sup>49</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2018* (Vienne, 2018).



intentionnelle et délibérée ou discriminatoire de douleur et de souffrance aiguë à une personne sans défense, une torture.

## J. Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé

46. Les mariages d'enfants, précoces et forcés constituent une violation des droits de l'homme et une pratique néfaste qui affecte particulièrement les femmes et les filles dans le monde, les empêchant de vivre sans aucune forme de violence<sup>50</sup>. Cette pratique nuit à la capacité des victimes de réaliser l'ensemble de leurs droits fondamentaux (A/HRC/26/22) et va à l'encontre des objectifs du développement durable, en particulier l'objectif 5.3, qui vise à éliminer toutes les pratiques préjudiciables. Le mariage des enfants, ou mariage précoce, s'entend de tout mariage dans lequel au moins une partie est un enfant et, comme l'indique le Comité des droits de l'enfant au paragraphe 29 de son Observation générale n° 13, il est considéré comme une forme de violence contre les enfants. Alors que la pratique du mariage des enfants est en baisse, l'UNICEF estime que 650 millions de filles et de femmes en vie se sont mariées avant leur dix-huitième anniversaire<sup>51</sup>. On parle de mariage forcé lorsque le consentement libre et entier de l'une des parties ou des deux n'est pas obtenu, ou lorsqu'une personne qui désire mettre fin à son mariage ou le quitter est empêchée de le faire ; le mariage forcé est reconnu comme une forme de violence domestique<sup>52</sup>. Le mariage des enfants est considéré comme une forme de mariage forcé, étant donné qu'une des parties ou les deux n'ont pas exprimé leur consentement complet, libre et éclairé. Les données sur les autres formes de mariage forcé sont plus rares, mais la pratique est étroitement liée aux contextes marqués par des structures patriarcales qui imposent aux femmes un statut et un traitement discriminatoires. Les mariages d'enfants et les mariages forcés peuvent causer des préjudices durables, notamment des souffrances psychologiques, émotionnelles et physiques graves, le viol conjugal et d'autres formes d'atteintes sexuelles, de servitude et de grossesses précoces ou non désirées potentiellement fatales. Ces conséquences étant prévisibles compte tenu du jeune âge des enfants, les souffrances qui en résultent doivent être considérées comme intentionnelles et sont généralement enracinées dans des conceptions profondément discriminatoires à l'égard des femmes et des filles.

47. Se fondant sur les points de vue exprimés par ses prédécesseurs et par le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial est d'avis que le mariage des enfants (A/HRC/31/57, par. 63 et 64 ; et CAT/C/YEM/CO/2, par. 31) et le mariage forcé (CAT/C/SEN/CO/3, par. 14 ; et A/HRC/31/57, par. 58 et 63 à 64) constituent une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, en cas d'infliction intentionnelle et délibérée ou discriminatoire de douleur et de souffrance aiguë à une personne sans défense, une torture.

## K. La « thérapie de conversion » forcée

48. La « thérapie de conversion », parfois appelée « thérapie réparatrice », décrit une série de pratiques hautement discréditées qui peuvent impliquer des chocs électriques, des médicaments, des interventions psychothérapeutiques ou spirituelles ou des « guérisons » par la foi qui visent à changer l'orientation sexuelle ou l'identité ou expression sexuelle d'une personne. Les enfants sont particulièrement exposés à de telles pratiques, en particulier sous l'instigation de leurs parents ou tuteurs,

<sup>50</sup> <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/ChildMarriage.aspx>.

<sup>51</sup> <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2018/07/Child-Marriage-Data-Brief.pdf>.

<sup>52</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, Vienne, 2014.

notamment sous la pression ou la contrainte<sup>53</sup>. La pratique de la « thérapie de conversion » a été rejetée par toutes les organisations médicales et de santé mentale depuis des décennies, mais en raison de la discrimination et des préjugés sociétaux à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, elle reste répandue. Cette « thérapie » peut entraîner de graves souffrances physiques et mentales et conduire à la dépression, à l'anxiété, à la consommation de drogue, au sans-abrisme et au suicide.

49. Bien que l'ampleur de l'utilisation de la « thérapie de conversion » ne soit pas connue, même des estimations prudentes suggèrent que des milliers d'enfants et d'adultes y sont soumis dans de nombreuses régions du monde<sup>54</sup>. À la fin de l'année 2018, seuls trois États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient interdit la « thérapie de conversion », bien que certains efforts aient été déployés au niveau infranational dans d'autres États pour parvenir à une interdiction nationale<sup>55</sup>. La pratique de la « thérapie de conversion » a été condamnée par le Rapporteur spécial (A/HRC/31/57, par. 48 ; et A/56/156, par. 24), ainsi que par le Comité contre la torture (CAT/C/ECU/CO/7, par. 49 à 50 ; et CAT/C/CHN/CO/5, par. 55 à 56), le Sous-Comité pour la prévention de la torture (CAT/C/57/4, par. 68 à 69) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/29/23, par. 14 et 38).

50. De l'avis du Rapporteur spécial, étant donné que la « thérapie de conversion » peut infliger une douleur ou des souffrances aiguës, et compte tenu également de l'absence de justification médicale et de consentement libre et éclairé, et du fait qu'elle repose sur une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité ou expression sexuelle, ces pratiques peuvent constituer de la torture ou, en l'absence d'un ou plusieurs de ces éléments constitutifs, une autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

## L. La coercition en matière de procréation

51. La coercition en matière de procréation est souvent exercée par des partenaires intimes ou la famille élargie et implique un comportement qui nuit à la contraception, à la grossesse et à d'autres choix en matière de procréation, y compris la poursuite ou l'interruption d'une grossesse. Des exemples de coercition en matière de procréation sont la destruction ou l'élimination intentionnelle d'une méthode de contraception choisie (sabotage contraceptif), ainsi que les initiatives visant à contraindre la grossesse, l'issue de la grossesse ou l'avortement. Tous ces phénomènes ont de graves conséquences sur la reproduction, notamment les grossesses non désirées, les avortements, les infections sexuellement transmissibles, de mauvaises issues de grossesse, et les traumatismes psychologiques<sup>56</sup>. Les femmes victimes de violence conjugale ont tendance à être plus exposées à la coercition en matière de procréation<sup>57</sup>.

<sup>53</sup> C. Ryan et al., *Parent-Initiated Sexual Orientation Change Efforts with LGBT Adolescents: Implications for Young Adult Mental Health and Adjustment*, paru dans *Journal of Homosexuality*, novembre 2018.

<sup>54</sup> Voir, par exemple, C. Mallory, T. Brown et K. Conron, *Conversion Therapy and LGBT Youth* (Williams Institute, 2018).

<sup>55</sup> International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, *State-Sponsored Homophobia 2019*, Genève, 2019.

<sup>56</sup> J. Park et al., *Reproductive coercion: unclocking an imbalance of social power*, paru dans *American Journal of Obstetrics and Gynecology*, août 2015.

<sup>57</sup> E. Miller et al., *Reproductive Coercion: Connecting the Dots Between Partner Violence and Unintended Pregnancy*, paru dans *Contraception*, juin 2010, vol. 81, 6<sup>e</sup> édition, p. 457 à 459.

52. Il existe un lien entre certaines formes de coercition en matière de procréation et les lois qui restreignent la liberté en matière de reproduction. En particulier, comme l'a souligné à plusieurs reprises le Comité contre la torture, refuser aux victimes de viol l'accès à un avortement médicalement sûr peut constituer une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (CAT/C/BOL/CO/2, par. 23 ; CAT/C/POL/CO/5-6, par. 23 ; CAT/C/POL/CO/5-6, par. 15).

53. De l'avis du Rapporteur spécial, étant donné que la contrainte en matière de procréation porte intentionnellement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à l'autonomie de la victime à des fins coercitives ou discriminatoires et peut infliger une douleur ou des souffrances aiguës, cette pratique peut constituer une torture ou, en l'absence d'un ou plusieurs de ces éléments constitutifs, une autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

#### **IV. Accorder la priorité aux droits et aux besoins des victimes, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant**

54. Par définition, la violence domestique survient dans la sphère de la famille ou du foyer, et elle est le plus souvent perpétrée dans un contexte où les auteurs exercent un pouvoir économique, social, juridique et/ou émotionnel sur les victimes. Dans ce contexte, il est particulièrement délicat et complexe d'assurer une application efficace et adéquate de la loi et la protection des victimes. En particulier, comme le Rapporteur spécial l'a déjà indiqué, les poursuites et l'imposition de sanctions, y compris l'emprisonnement, doivent résulter d'une décision nuancée qui donne la priorité aux droits et aux besoins des victimes, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant (A/HRC/31/57, par. 62).

55. En pratique, les victimes de violence domestique sont souvent privées de l'accès à la justice. Certaines victimes peuvent être séparées de leur famille ou placées en institution lorsque leurs expériences sont portées à l'attention des autorités. Lorsque la violence domestique fait l'objet d'un procès ou de poursuites, les victimes sont souvent à nouveau traumatisées par le déroulement des procédures judiciaires civiles et pénales qui en découlent. Les auteurs de violences graves peuvent être injustement acquittés ou punis d'une simple amende et être libérés sans qu'aucune mesure de prévention ou de protection adéquate n'ait été prise en faveur de la victime. Même lorsque les auteurs sont condamnés et emprisonnés, les victimes subissent souvent de graves souffrances supplémentaires en raison de pressions sociales, de conflits de loyauté, de sentiments de culpabilité et de honte et, surtout, de difficultés économiques lorsque l'auteur est aussi le soutien de la famille.

56. Lorsqu'ils s'attaquent aux problèmes complexes qui se posent dans le contexte de la violence domestique, les États devraient donc adopter une approche globale et toutes les mesures de prévention, d'intervention et de réparation devraient être éclairées et guidées par les droits et les besoins des victimes, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus particulièrement, afin d'éviter toute pression ou manipulation sociale induite, les États confrontés à des circonstances et à des cas révélateurs de violence domestique devraient systématiquement mener des enquêtes d'office complètes en vue d'établir les faits et d'assurer la responsabilité. Ce faisant, les autorités devraient éviter de baser leur enquête ou leurs décisions sur le seul témoignage de la victime.

57. Dans le même temps, les mesures de protection, les procédures judiciaires et les sanctions pénales qui en découlent devraient donner la priorité aux droits et aux besoins des victimes, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela signifie que la conception et le fonctionnement des mécanismes pertinents de protection et de

recours doivent être centrés sur la victime, adaptés aux besoins et accessibles, et prévoir la prise de décision assistée dans les cas où la capacité de la victime est compromise (CRPD/C/ESP/CO/1 ; et A/HRC/22/53, par. 27). Lorsque cela est approprié et appuyé par un consentement libre, véritable et éclairé, les enquêtes et procédures pénales, civiles et administratives relatives à des allégations de violence domestiques peuvent être complétées, mais non remplacées, par des mesures de médiation, de réconciliation et de justice réparatrice<sup>58</sup>.

58. Dans tous les cas, cependant, l'objectif premier de toute décision, mesure ou sanction prise en réponse à la violence domestique doit être :

- a) de prévenir d'autres mauvais traitements de la part des mêmes auteurs ou d'autres auteurs probables ;
- b) d'empêcher que les victimes de violence domestique ne soient de nouveau victimes de traumatismes ou de sévices au moyen de procédures, de mesures et de sanctions ultérieures ;
- c) de fournir aux victimes des services de réadaptation et de réparation, y compris une indemnisation équitable, ainsi que les moyens, l'appui et la protection nécessaires pour leur permettre d'établir et de mener une vie digne et protégée sans violence domestique ou autre maltraitance à long terme.

## V. Conclusions

59. **Sur la base des observations et considérations qui précèdent, et à la lumière de vastes consultations avec les parties prenantes, le Rapporteur spécial a tiré les conclusions ci-après, au meilleur de son jugement et de sa conviction personnelle.**

60. **Chaque jour, des millions de personnes dans le monde sont exposées à la violence domestique dans le cadre de relations intimes, au sein du foyer et dans des contextes communautaires ou étatiques qui remplacent le domicile familial. Les enfants, en particulier, sont susceptibles de subir ou d'être témoins de violence domestique. Chez les adultes, y compris les personnes âgées, la violence domestique touche particulièrement les femmes. En termes d'ampleur et de gravité, la violence domestique est l'une des principales sources d'humiliation, de violence et de mort dans le monde, et elle fait autant de victimes que les conflits armés.**

61. **Comme la guerre, la violence domestique est un véritable fléau pour l'humanité ; elle traumatise tous les jours d'innombrables individus, en particulier des femmes et des enfants, et déshumanise la société à la défaveur des générations à venir. Contrairement à la guerre, cependant, la violence domestique est encore largement considérée comme une « affaire privée », qui fait l'objet d'un tabou social et dont la solution est à l'initiative de l'auteur des violences ou de la famille, le foyer étant vu comme un « trou noir » juridique. Tant qu'une partie substantielle de la population mondiale sera opprimée, maltraitée et même assassinée par des membres de leur famille ou à leur domicile, les promesses de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 resteront loin de la réalité. La violence domestique doit donc être considérée comme une question de droits de l'homme d'intérêt général.**

62. **D'un point de vue matériel, la violence domestique est assimilable à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, en cas d'infliction**

<sup>58</sup> IARS et al., *Restorative Justice and Domestic Violence: A Guide for Practitioners* (janvier 2016).

intentionnelle et délibérée ou discriminatoire de douleur et de souffrance aiguë à une personne sans défense, à de la torture. Du point de vue attributif de la responsabilité de l'État, les États ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir de se livrer à la violence domestique, d'en être l'instigateur ou de l'encourager de toute autre manière, mais aussi l'obligation positive de prévenir efficacement et protéger les personnes contre ces abus, d'y répondre, de mener des enquêtes et des poursuites contre les acteurs privés, et de fournir des réparations en conséquence.

63. Bien qu'il ne soit pas possible pour les États d'éliminer complètement le risque de violence domestique, une série de mesures peut et doit être prise pour atténuer ce risque de manière substantielle, autonomiser les personnes exposées à ce risque, et soutenir les victimes et leur apporter réparation. Les États doivent prendre toutes les mesures raisonnablement à leur disposition pour s'acquitter de leurs obligations juridiques conformément aux principes de non-discrimination, de diligence raisonnable et de bonne foi.

64. Le contexte particulier dans lequel se produit la violence domestique et l'environnement plus large dans lequel s'inscrivent les formes et les facteurs habilitants de la violence domestique posent des problèmes particuliers en termes de prévention, d'enquête, de responsabilité et de réparation, qui doivent être pris en compte. Plus particulièrement, le contexte interne de la famille et du foyer est en grande partie soustrait à la compétence de l'État et protégé, dans une certaine mesure, par le droit au respect de la vie privée, ce qui pose des difficultés considérables en ce qui concerne la détection et l'identification efficaces des victimes, des auteurs et des situations à risque, ainsi que la protection des victimes.

65. La violence domestique se produit fréquemment, ou est exacerbée ou se perpétue à la croisée de différents types de discrimination. L'indifférence de la société à l'égard du statut subordonné de certaines personnes, en particulier des femmes et des enfants, voire le soutien apporté à cet état de fait, ainsi que l'existence de lois discriminatoires ou préjudiciables, combinés à l'incapacité parfois systématique ou systémique des États à prévenir et à réparer les abus, créent des conditions dans lesquelles les victimes sont soumises à de graves formes de violence domestique en toute impunité et pendant de longues périodes.

66. Dans la plupart des cas de violence domestique, la relation entre les auteurs et les victimes est marquée par des facteurs tels que la dépendance juridique et/ou économique ou d'autres rapports de force inégaux, des attentes sociales ou des liens affectifs forts, qui compliquent davantage l'identification et l'application de mesures préventives, protectrices et punitives appropriées, conformes aux droits et aux besoins des victimes, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant.

67. La banalisation de la violence domestique est souvent la conséquence d'un échec systémique et/ou systématique des États à considérer comme un problème d'intérêt public les mauvais traitements qui touchent principalement les femmes, les enfants, les minorités sexuelles et de genre, les personnes âgées, les handicapés et d'autres groupes marginalisés. Cette banalisation va souvent de pair avec la stigmatisation des victimes de la violence domestique, en particulier de celles considérées comme ayant transgressé les normes sociales dominantes, en enfreignant par exemple un code dit « d'honneur » ou en dénonçant un proche parent aux autorités.

68. Dans de nombreux contextes, les auteurs d'actes de violence domestique sont encore excusés ou même encouragés par les normes sociales ou juridiques

dominantes, y compris la tolérance systémique de certains abus et la suspicion à l'égard des plaignants, ou même la sanction légalement consacrée ou administrée par la société à leur encontre. L'effet de cette dynamique est souvent aggravé par les conditions juridiques, structurelles et socioéconomiques susceptibles d'accroître l'exposition de certaines personnes à la violence et aux mauvais traitements. Ces conditions résultent en général de défaillances de la gouvernance publique et doivent être atténuées par les États grâce à une réforme systématique des politiques et pratiques pertinentes.

69. Compte tenu de l'ampleur et de la nature de ce phénomène et des facteurs sociétaux qui le soutiennent, les États devraient adopter des stratégies et des mesures multiformes pour le prévenir et le combattre efficacement. Lors de la détermination des politiques, mesures et pratiques appropriées, les droits et les besoins des victimes, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, devraient être prioritaires et protégés à tout moment.

## **VI. Recommandations**

70. À la lumière des observations qui précèdent, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes à l'intention des États en vue de renforcer leur capacité à prévenir efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique.

### **A. Ratification ou adoption d'instruments internationaux**

71. Les États devraient adopter et/ou ratifier, sans réserve, tous les instruments juridiques internationaux visant à donner effet à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les États devraient également adopter les mesures énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et dans d'autres instruments universels et régionaux pertinents concernant la violence sexiste et la protection des enfants.

### **B. Lois, politiques et pratiques nationales**

72. Les États devraient s'abstenir de promouvoir des discours, des politiques et des pratiques violents, discriminatoires ou déshumanisants qui contribuent aux normes et structures sociales qui soutiennent et perpétuent la violence domestique.

73. Les États devraient abroger ou réformer les lois, politiques et pratiques qui incitent, autorisent, facilitent ou tolèrent la violence domestique, en permettant par exemple aux maris de « châtier » leurs femmes ou leurs enfants, en excluant le viol conjugal des poursuites pénales, en limitant l'accès aux droits de divorce, de propriété, d'héritage ou de garde d'enfants et aux procédures judiciaires connexes, ou en limitant la capacité des victimes à se protéger, à s'échapper ou à se protéger de toute autre manière contre la violence domestique.

74. Les États devraient prendre des mesures législatives et autres pour ériger en infraction pénale et prévenir la violence domestique, et donner aux victimes ou aux victimes potentielles les moyens de résister ou d'échapper à de tels abus. Les États devraient réformer les systèmes et procédures judiciaires afin de permettre aux victimes ou aux victimes potentielles d'obtenir des mesures de protection contre toute forme de violence domestique.

75. En particulier, les États ne devraient jamais perpétrer, inciter ou encourager d'une autre manière la violence domestique, mais plutôt interdire, prévenir, élucider et assurer la responsabilité et la réparation appropriées pour de tels abus, y compris entre ex-époux et conjoints. Cela comprend, entre autres, toutes les formes prédominantes de violence domestique suivantes, qui sont toutes pertinentes au regard de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements : meurtres ; violences physiques ; violences sexuelles ; violences psychologiques et émotionnelles, y compris le contrôle coercitif ; violences économiques ; négligence grave ; mutilations génitales féminines ; crimes « d'honneur » ; traite des êtres humains ; mariage d'enfants, précoce et forcé ; « thérapie de conversion » forcée ; coercition en matière de procréation.

76. Les États devraient veiller, conformément au droit interne, à ce que des facteurs tels que la culture, les coutumes, la religion, les traditions ou le soi-disant « honneur » ne soient pas considérés comme une justification ou une circonstance atténuante de la violence domestique.

### C. Mesures de protection

77. Les États devraient consacrer des ressources suffisantes à la mise en place de lignes d'assistance téléphonique accessibles, de processus de collecte de données et de services d'intervention capables de prendre des mesures rapides et efficaces en vue de protéger les victimes et les victimes potentielles et leurs personnes à charge contre un risque réel et immédiat de violence domestique.

78. Afin de disposer d'une base objective pour l'élaboration de politiques et de mesures adéquates, les États devraient recueillir à intervalles réguliers des données statistiques pertinentes sur toutes les formes de violence domestique ; soutenir la recherche sur toutes les formes de violence domestique, en particulier en vue d'examiner leur incidence et leurs causes profondes et effets, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour les combattre ; et garantir que les données recueillies et les recherches menées sur la violence domestique soient rendues publiques.

79. Afin d'assurer un hébergement sûr aux victimes et à leurs personnes à charge, les États devraient créer un nombre suffisant de refuges accessibles sur l'ensemble du territoire relevant de leur juridiction. Tout hébergement des victimes dans des centres de détention pour leur propre protection contre la violence domestique doit être exceptionnel, temporaire et soumis au consentement libre et éclairé des victimes pendant toute la durée de ce placement.

80. Lorsqu'il existe des raisons de soupçonner une violence domestique, mais que l'auteur ne peut pas être arrêté, les États doivent imposer et faire respecter strictement les « mesures d'éloignement » d'urgence, ainsi que les ordonnances d'interdiction ou de protection émises par le tribunal, afin d'empêcher l'auteur d'approcher ou de contacter la victime, en prévoyant des sanctions dissuasives.

81. Les États devraient surveiller régulièrement tous les établissements de soins de longue durée et les établissements de soins de proximité où les personnes

peuvent être hébergées et soignées et, le cas échéant, fournir des services indépendants d'aide à la décision, en particulier aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

82. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre à tous les niveaux et selon une répartition géographique adéquate des politiques et programmes complets et coordonnés de lutte contre la violence domestique, y compris une formation des agents de la fonction publique tenant compte des questions de genre, ainsi que des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public.

83. Les États devraient placer les droits et les besoins de la victime, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, au centre de toutes les mesures législatives, judiciaires et administratives et les mettre en œuvre par une coopération efficace entre tous les organismes, institutions et organisations concernés.

84. Les États ne doivent en aucun cas expulser des personnes vers des lieux où il existe des motifs sérieux de croire qu'elles risquent de subir une violence domestique assimilable à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **D. Mesures judiciaires**

85. Chaque fois qu'il existe un motif raisonnable de croire que la violence domestique s'est produite ou est susceptible de se produire, les États sont tenus d'office de mener rapidement une enquête impartiale et, le cas échéant, de prendre des mesures de protection afin d'assurer la responsabilité administrative, civile et pénale des auteurs et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et bénéficient de services de réadaptation appropriés.

86. Les États devraient prévoir le droit à une assistance juridique gratuite pour les victimes de violence domestique. Les victimes qui sont particulièrement vulnérables, comme les enfants, les personnes âgées ayant besoin de soins ou les personnes handicapées, devraient être effectivement dotées de moyens suffisants et leurs droits et besoins devraient être respectés, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant.

87. Les États devraient veiller à ce que, lors de la détermination des droits de garde et de visite des enfants, les incidents de violence domestique soient dûment pris en compte et leur gravité dûment pondérée. En particulier, les États devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'exercice d'un droit de visite ou de garde ne menace pas l'intégrité physique ou mentale des victimes de violence domestique ou de leurs enfants.

#### **E. Indemnisation et réadaptation complètes**

88. Les États devraient garantir dans leurs systèmes juridiques que les victimes de violence domestique obtiennent réparation et disposent d'un droit opposable à une indemnisation juste et adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation la plus complète possible. Ce faisant, les États devraient suivre les directives détaillées et tenant compte des questions de genre fournies par le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences en matière de réparations (A/HRC/14/22), ainsi que l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 14 par les États parties.



89. Les États devraient prendre les mesures législatives ou autres mesures nécessaires pour offrir aux victimes des recours civils adéquats, y compris une indemnisation, contre l'auteur de l'infraction, ainsi que des recours civils adéquats, y compris une indemnisation, contre les autorités étatiques qui ont manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans le cadre de leurs attributions.

90. Les États devraient veiller à ce que des centres spécialisés et autres mécanismes d'aide et de réadaptation des victimes soient disponibles et accessibles, selon une répartition géographique adéquate sur l'ensemble de leur territoire. Ces services devraient comprendre des conseils juridiques, des conseils psychologiques, un soutien financier, un logement convenable, une éducation ou une formation, et une aide pour trouver un emploi. L'accès à ces centres et services ne devrait pas dépendre de la tentative ou de l'aboutissement d'une procédure judiciaire.

91. Lorsque cela est approprié et appuyé par un consentement libre, véritable et éclairé, les enquêtes et procédures pénales, civiles et administratives relatives à des allégations de violence domestiques peuvent être complétées, mais non remplacées, par des mesures de médiation, de réconciliation et de justice réparatrice. Ces procédures doivent être menées en parallèle, et non en lieu et place d'enquêtes et de procédures pénales, civiles et administratives relatives à des allégations de violence domestique. Les facilitateurs dans les processus de justice réparatrice et d'autres mécanismes complémentaires de règlement des différends devraient être formés à reconnaître la complexité contextuelle de la violence domestique et ses différentes formes, en particulier l'incidence du contrôle structurel et généralisé et de l'asymétrie du pouvoir, ainsi que le risque de revictimisation. Les facilitateurs devraient s'engager dans un processus continu d'évaluation des risques pour s'assurer que la sécurité, les droits et les besoins des victimes, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, sont protégés à tout moment.

## **F. Mesures structurelles**

92. Les États devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer les conditions juridiques, structurelles et socioéconomiques susceptibles d'accroître l'exposition à la violence domestique ou de la perpétuer. Étant donné que la plupart des formes de violence domestiques sont intrinsèquement liées à des pratiques discriminatoires, à la subordination structurelle et à la marginalisation systémique, les mesures de réparation doivent aller au-delà de la réparation individuelle et inclure des mesures visant à transformer les structures et les systèmes (A/HRC/31/57, par. 66 ; A/HRC/14/22, par. 24).

## **G. Non-discrimination**

93. Pour faire face aux problèmes posés par la violence domestique, toutes les mesures législatives, protectrices, judiciaires, réparatrices, structurelles et autres devraient être prises de bonne foi et sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut matrimonial, l'état civil, le statut de migrant ou de réfugié, ou tout autre motif analogue.